

REGLEMENT INTERIEUR : ARCHER ROMAGNAT CLUB

ARTICLE 1 :

Les installations sont réservées aux licenciés, à jour de leurs cotisations, pour la pratique du tir à l'arc exclusivement.

ARTICLE 2 :

Le calendrier interne au club de chaque saison est arrêté par le conseil d'administration. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 3 :

Il est formellement interdit de manipuler son arc et de tirer en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une drogue. Au sein du club, une tenue vestimentaire et gestuelle correcte est exigée et une correction de langage demandée. Il est recommandé d'éviter les discussions politiques, religieuses ou autres entraînant propos un peu vifs et discorde.

ARTICLE 4 :

La cotisation est due au prorata de la saison en cours et non remboursable.

ARTICLE 5 :

Tout archer (ou visiteur) doit se conformer aux règles de sécurité (voir annexe I).

ARTICLE 6 :

Tout comportement dangereux peut faire l'objet d'une éviction immédiate par un responsable (initiateur ou membre du CA). L'exclusion définitive prononcée par le conseil d'Administration ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE 7 :

Les licenciés mineurs doivent être accompagnés d'un adulte : archer possesseur de la clé au Jardin d'Arc, adulte légalement responsable au tir extérieur. Cet adulte veille au respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 8 :

Le matériel est à la disposition des licenciés sur les lieux de cours. Il est interdit de le sortir du Jardin d'Arc sans autorisation. Toute sortie de matériel par un archer doit être consignée sur un tableau ou cahier réservé à cet effet. Après utilisation, le matériel doit être rangé. Toute détérioration sera signalée.

ARTICLE 9 :

Le prêt de matériel est soumis à conditions déterminées par le CA.

ARTICLE 10 :

Le club ne peut être tenu responsable de vol ou perte de tout objet.

ARTICLE 11 :

Les visiteurs sont autorisés s'ils se tiennent discrètement dans la zone de sécurité, sauf pendant la durée des cours des enfants. Les animaux domestiques sont tolérés sur les lieux d'entraînement (sauf Halle des Sports et le Jardin d'Arc) scrupuleusement tenus en laisse et éloignés du pas de tir.

ARTICLE 12 :

Le tir extérieur est soumis à des règles spécifiques stipulées en annexe 2.

ARTICLE 13:

Dans la Halle des sports, le tir est réservé aux licenciés possesseurs de leur matériel. Le port de chaussures de sport est obligatoire. Les archers participant à ces entraînements sont invités à l'installation, au rangement de la ciblerie et des filets ainsi qu'au nettoyage de la salle. Dans la Halle des Sports, le règlement intérieur de celle-ci est prépondérant.

ARTICLE 14 :

La possession des clés du Jardin d'Arc est soumise à un droit et une demande auprès du CA.

ARTICLE 15:

Une séance ponctuelle dans le but de faire découvrir l'activité est possible sous accord d'un membre du CA

ARTICLE 16 :

Les inscriptions aux compétitions sont faites avant la date limite sur le tableau prévu à cet effet. Par déférence envers le club organisateur, les inscriptions tardives ne sont pas prises en compte. Le droit est dû dès l'inscription et non remboursable.

ARTICLE 17 :

Le passage de badges a lieu deux fois par an. La progression est déterminée par le CA. Les conditions de passation sont identiques à celles d'une compétition. Après l'obtention du premier badge, la fiche de progression est donnée à l'archer et doit être présentée à chaque nouveau passage.

ARTICLE 18 :

Tout candidat au Conseil d'administration doit présenter sa candidature écrite à un membre du bureau ou par la poste sept jours avant l'Assemblée Générale.

Le 10 novembre 2017

Annexe 1 ARCHER ROMAGNAT CLUB : Consignes de sécurité

Il ne faut jamais oublier qu'un arc est une arme. Afin d'éviter tout accident, quelques précautions élémentaires sont à prendre.

Article 1. Pour tirer, les archers s'alignent sur le pas de tir, pieds de part et d'autre de la ligne matérialisée.

Article 2. Il est interdit de pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche.

Article 3. Il est interdit de toucher un archer en train de tirer.

Article 4. Il est interdit de gêner un autre archer. Si la place sur le pas de tir est insuffisante, il faut attendre qu'une place se libère et tirer sur une autre vague.

Article 5. Au pas de Tir, il est interdit de ramasser une flèche si elle n'est pas accessible avec le bout de l'arc sans déplacer les pieds.

Article 6. Il est interdit, sur le pas de tir, de mettre une flèche sur l'arc, encore moins de tirer, avant le retour des archers partis récupérer leurs flèches.

Article 7. Il est interdit, sauf pour la vérification ou réparation du matériel, de poser une flèche sur l'arc en dehors du pas de tir. Il est interdit de se déplacer avec une flèche posée sur son arc.

Article 8. Il est interdit de tirer une flèche verticalement (il est impossible de savoir où elle retombera).

Article 9. En tir "classique", il est interdit de viser autre chose que les cibles.

Article 10. Il est interdit de passer devant une ligne d'archers de près ou de loin.

Article 11. En allonge, il ne faut jamais lâcher une corde sans flèche.

Article 12. Il est conseillé de se retirer de plusieurs pas derrière le pas de tir après chaque volée.

Article 13. A la cible, il est recommandé de se tenir de côté pour retirer ses flèches.

Article 14. Il est interdit de se tenir derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible. Il est conseillé de ne pas arracher ses flèches en même temps qu'un autre archer.

Article 15. Il ne faut pas tirer avec un matériel endommagé.

Le 10 novembre 2017

Annexe 2 ARCHER ROMAGMT CLUB : Règlement tir extérieur

- Article 1.** L'accès au stand extérieur de tir à l'arc est exclusivement réservé aux licenciés de l'Archer Romagnat Club.
- Article 2.** Tout archer devra impérativement respecter les consignes de sécurité présentées en annexe 1.
- Article 3.** Seul le tir sur cible installée par l'ARC est autorisé. En tir nature, les cibles visées doivent être dans l'axe des cibles fixes, sens pas de tir-cible, dans le couloir 18-70 mètres.
- Article 4.** Tout archer mineur devra être constamment sous la surveillance et la responsabilité d'un archer majeur ou d'une personne légalement responsable ayant pris connaissance du présent règlement.
- Article 5.** Tout archer, avant de tirer devra s'assurer qu'aucune personne ne soit dans la zone de tir.
- Article 6.** Tout archer n'ayant pas respecté les articles 2, 3, 4 et 5 fera l'objet d'une éviction immédiate par un responsable (initiateur ou membre du CA). L'exclusion définitive peut être prononcée par le Conseil d'Administration. Tout comportement dangereux devra être signalé au CA.
- Article 7.** Tout archer devra retirer les blasons, et laisser le terrain propre après son passage.
- Article 8.** Les visiteurs sont autorisés s'ils se tiennent discrètement derrière le pas de tir et s'ils respectent les règles de sécurité.
- Article 9.** Le club décline toute responsabilité en cas de vol ou perte sur le terrain et ses alentours.

Le 10 novembre 2017